

Association des chefs
en sécurité incendie
du Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

constituant ses
règlements généraux



*tel qu'adopté par le Conseil d'administration le 1^{er} juin 2002
et ratifié par les membres le 2 juin 2002
et modifié à l'Assemblée générale annuelle des membres le 17 mai 2004
et modifié à l'Assemblée générale annuelle des membres le 5 juin 2006
et modifié à l'Assemblée générale annuelle des membres le 19 mai 2008
et modifié à l'Assemblée générale annuelle des membres le 8 juin 2009*

1- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

- 1.1 Loi: la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre c-38) Partie III;
- 1.2 Charte : Lettres patentes de l'Association;
- 1.3 Association : Association des chefs en sécurité incendie du Québec;
- 1.4 Conseil: Conseil d'administration de l'Association;
- 1.5 Politique : Énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire-fiduciaire de l'Association.

2- INTERPRÉTATION

- 2.1 L'Association n'est pas exploitée dans un but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre somme revenant à l'Association est utilisé pour promouvoir ses objets.
- 2.2 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) avec ses modifications s'applique au présent règlement.
- 2.3 Dans le présent règlement, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.

3- DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

3.1 Dénomination sociale

L'Association est incorporée et connue sous le nom de Association des chefs en sécurité incendie du Québec.

3.2 Le siège social

Le siège social de l'Association est situé dans la province de Québec à telle adresse décidée de temps à autre par le Conseil.

3.3 Le sceau

Le sceau de l'Association ne peut être employé qu'en conformité avec une politique du Conseil à cet effet.

4- OBJETS

- 4.1 L'Association est incorporée en vertu de la Partie III de la Loi et a pour objets ceux déterminés dans ses Lettres patentes, émises le 13 décembre 1974.

5- TERRITOIRE ET COMPOSITION

5.1 Territoire :

L'Association œuvre sur l'ensemble du territoire du Québec. Elle est divisée en 12 régions lesquelles sont subdivisées en différents secteurs.

5.2 Composition :

L'Association se compose de ses membres regroupés en trois chapitres en sécurité incendie (chapitre permanent, chapitre temps partiel et chapitre industriel) et un quatrième chapitre dédié à la sécurité civile (chapitre sécurité civile). Les membres appartiennent d'abord à des chapitres selon leur occupation principale. Les membres sont aussi répartis selon leur région de provenance, chaque région étant divisée en secteurs lorsque nécessaire.

6- MEMBRES

L'Association compte cinq catégories de membres dont les conditions d'admission sont définies par les politiques adoptées par le conseil d'administration :

6.1 Membre actif : toute personne physique qui répond aux conditions d'admission.

6.2 Membre corporatif : toute personne morale qui répond aux conditions d'admission.

6.3 Membre associé : toute personne physique qui répond aux conditions d'admission.

6.4 Membre retraité : tout retraité qui répond aux conditions d'admission.

6.5 Membre honoraire: toute personne physique désignée ainsi par le Conseil d'administration pour service rendu à l'Association et qui répond aux conditions d'admission.

7- CONDITIONS D'ADMISSION

7.1 Conditions

Toute personne qui désire devenir membre de l'Association doit cumulativement :

- a) Être préoccupée par la profession des cadres oeuvrant dans le domaine de la sécurité incendie ou de la sécurité civile;
- b) soumettre à l'Association une demande écrite d'admission selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil;
- c) accepter la mission et les objectifs de l'Association;
- d) soutenir l'Association dans son orientation et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci;
- e) pour le membre corporatif, désigner un délégué auprès de l'Association;
- f) être acceptée par le Conseil;
- g) acquitter annuellement tout frais et cotisation prescrits par le Conseil.

8- COTISATION

8.1 Montant

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé de temps à autre par le Conseil de l'Association.

8.2 Cotisation spéciale

Le Conseil peut imposer une cotisation spéciale pour un exercice donné.

8.3 Remboursement

Toute cotisation payée ou due n'est pas remboursable en cas de démission, suspension ou retrait d'un membre individuel ou corporatif.

9- SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE

9.1 Démission

Tout membre peut démissionner de l'Association en tout temps en signifiant par écrit, au secrétariat de l'Association son intention à cet effet et cette démission devient effective immédiatement.

9.2 Suspension ou expulsion

Le Conseil peut, expulser un membre qui ne respecte pas les règlements ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'Association, ou à son image, à ses intérêts, à l'efficacité de l'action de son Conseil d'administration, selon l'appréciation qu'en fait le Conseil d'administration.

10- ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.1 Assemblée annuelle

L'Assemblée générale est composée des membres actifs, des délégués des membres corporatifs, des membres associés, des membres retraités et des membres honoraires.

10.2 Date

L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date, l'heure et l'endroit que le Conseil fixe chaque année. Autant que possible, cette date ne devrait pas excéder les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association.

10.3 Avis de convocation

Un avis écrit de convocation de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire, doit être donné aux membres en règle par avis transmis à leur dernière adresse connue (postale ou courriel), au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cet avis doit comprendre des informations sur les date, heure, lieu et objets de la tenue de cette assemblée.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Il est loisible à tout membre de

renoncer à un avis de convocation et la présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

10.4 Objets

L'Assemblée générale annuelle a pour objets :

- la présentation du rapport du président;
- la déposition du bilan de fin d'année et des états financiers annuels;
- l'élection des administrateurs selon le processus d'élection annuelle;
- la nomination d'un vérificateur externe des comptes;
- le cas échéant, la ratification des changements au Règlement n° 1;
- l'étude de toute proposition qui lui est soumise par le Conseil.

10.5 Assemblée extraordinaire

Toute Assemblée générale extraordinaire des membres est tenue à la date, l'heure et l'endroit fixés par le Conseil lorsque la Loi le requiert, ou lorsque le président du Conseil ou le Conseil le juge opportun ou lorsqu'une réquisition écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par au moins dix pourcent (10%) des membres ayant droit de vote, est présentée au président du Conseil à cet effet. Dans un tel cas, à défaut de convocation par le président du Conseil dans les 21 jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

10.6 Président et secrétaire d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par le président de l'Association ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet.

Le secrétaire de l'Association agit comme secrétaire de toute assemblée générale. En cas d'absence ou d'incapacité, le Conseil choisit une autre personne à ce titre.

10.7 Quorum

Les membres présents à l'Assemblée générale ou extraordinaire forment quorum.

10.8 Vote

Seuls les membres actifs ont droit de vote. Tout membre actif en règle a droit de vote et il n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas d'égalité des voix, le président n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

Les membres corporatifs, associés, retraités et honoraires n'ont que le droit de parole.

10.9 Vote à main levée

Sauf dispositions contraires dans la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple des membres présents. Tout vote se prend à main levée.

10.10 Scrutin secret

Si le président de l'assemblée ou au moins trois membres actifs présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres de l'Association) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

10.11 Affaires nouvelles

Toute affaire non inscrite comme faisant partie de l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation d'une réunion de l'Assemblée des membres est « une affaire nouvelle ».

Aucune affaire nouvelle ne peut être discutée par l'assemblée générale annuelle sans le consentement des deux tiers (2/3) des membres présents à ladite assemblée. Une telle proposition d'affaire nouvelle doit être présentée à l'ouverture de l'assemblée et des copies écrites de cette proposition doivent être disponibles pour tous les membres présents. Toute affaire nouvelle ainsi présentée n'apparaît qu'à la fin de l'ordre du jour.

Cependant, seul(s) le ou les objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée générale extraordinaire peut (peuvent) faire l'objet de délibération, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

10.12 Les délibérations

Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.

10.13 Ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée sur un vote majoritaire à cet effet à la condition qu'il se trouve encore au moins trois membres présents. La motion d'ajournement doit alors préciser le moment et le lieu de la reprise de l'Assemblée. Il n'est alors pas nécessaire de la convoquer à nouveau et toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'Assemblée ainsi ajournée peut valablement être transignée.

11- CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration composé de 15 membres actifs de l'Association. Parmi les 15 personnes, 12 représentent les régions pour des mandats de deux ans et trois représentent chacun, un des trois chapitres suivants, pour des mandats de trois ans.

- ✓ **Chapitre permanent;**
- ✓ **Chapitre temps partiel;**
- ✓ **Chapitre industriel.**

De plus le conseil d'administration comprend un membre du comité permanent de la prévention. Ce représentant siège sur le conseil d'administration pour un mandat de 2 ans renouvelable, et jouit des mêmes avantages que les autres membres du conseil d'administration. Ce membre siège sans droit de vote.

11.2 Élection

De manière générale, parmi les représentants des 12 régions, six personnes sont élues aux années paires et six sont élues aux années impaires lors d'un scrutin tenu à l'intérieur de chacune des régions.

Dans le cas particulier de la Région 5 (Montréal), dont les membres font tous partis de l'ACPM, celle-ci est représentée par son président en poste ou par son représentant pour siéger sur le conseil d'administration de l'ACSIQ.

Dans le cas particulier du Comité permanent de prévention, le représentant est nommé par les membres de ce même comité pour une période de 2 ans, renouvelable, aux années paires. Il est prévu que la mise en nomination du représentant au conseil d'administration de l'ACSIQ se fera lors d'une réunion choisie par le comité. Tous les membres de ce comité doivent en être avisés à l'avance à leur adresse connue (postale ou courriel). S'il y a plus d'un candidat intéressé à ce poste de représentant du conseil d'administration l'Association, un scrutin secret doit être tenu au cours de cette réunion. Suite à cette nomination le comité en avisera le directeur général de l'ACSIQ par l'entremise d'une lettre officielle.

Les trois représentants des chapitres sont élus par scrutin postal au suffrage universel avant l'assemblée générale et cela de sorte que sur une base de trois ans, les trois représentants des chapitres viennent en élection de manière consécutive à raison d'un par année, le tout selon la politique établie par le Conseil d'administration.

11.3 Procédures d'élection

Les administrateurs sont élus par les membres, suivant la procédure d'élection suivante :

Annuellement, le Conseil d'administration a la responsabilité de nommer trois membres sur le comité de Mise en candidature et de s'assurer qu'aucun poste des membres siégeant sur ce comité ne vienne en élection pendant cette période. Ce comité ainsi formé par le Conseil a pour mandat de procéder et de dresser une liste de personnes à recommander aux postes d'administrateurs mis en élection chaque année.

11.3.1 Au moins, 90 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de mise en candidature doit solliciter par écrit auprès des membres, les noms de membres éligibles à prendre en considération en vue de mises en candidature éventuelles pour combler les postes vacants. L'appel de mise en candidature prévoit un processus de présentation de candidatures éventuelles.

11.3.2 Les présentations de candidature au Conseil doivent être signées par la personne mise en candidature et être reçues au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

-
- 11.3.3 La liste des candidats proposés pour siéger au Conseil est transmise à tous les membres votants au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 11.3.4 Les bulletins de vote doivent être retournés au comité de mise en candidature 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 11.3.5 Pour la région 5 : lorsque le poste est renouvelable, aux années impaires selon la politique, ou déclaré vacant par le Président de l'ACPM, l'avis de renouvellement du poste sera envoyé à l'Association des chefs pompiers de Montréal. Celle-ci assignera son président ou son représentant, au poste de directeur de la région 5 de l'ACSIQ pour la durée normale ou, le cas échéant, restante du terme, et en avisera l'ACSIQ par l'entremise d'une lettre officielle.
- 11.3.6 Pour le Comité de prévention, lorsque le poste est renouvelable, aux années paires selon la politique, ou déclaré vacant par le Comité de prévention, l'avis de renouvellement du poste sera envoyé au Comité de prévention. Celui-ci assignera un de ses membres au poste de représentant du Comité de prévention de l'ACSIQ pour la durée normale ou, le cas échéant, restante du terme, et en avisera l'ACSIQ par l'entremise d'une lettre officielle.

En cas de candidatures uniques dans des régions ou des chapitres au moment de la terminaison de la période de mise en candidature, tous les candidats mentionnés dans la liste sont automatiquement élus en bloc par acclamation, et l'élection prend fin.

Advenant qu'aucun candidat ne se manifeste dans un chapitre ou une région, le Conseil d'administration peut nommer une personne qui a les qualifications requises pour agir comme administrateur pour la durée de ce mandat.

11.4 Cessation

Cesse immédiatement de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui:

- a) présente par écrit sa démission au secrétaire du Conseil;
- b) devient insolvable ou est sous un régime de protection;
- c) s'absente de trois réunions au cours d'un même exercice financier;
- d) est expulsé par le Conseil, conformément à l'article 9;
- e) se comporte, agit ou s'abstient d'agir de sorte qu'il nuit à l'image, aux intérêts, à l'efficacité de l'action de l'Association selon l'appréciation qu'en fait le Conseil;
- f) perd la qualité justifiant son élection.

11.5 Vacance

Toute vacance au Conseil peut être comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat de la personne ainsi remplacée. Le Conseil peut, entre temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, en autant que le quorum subsiste à chaque réunion.

11.6 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour exercer leur fonction. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses encourues dans l'exercice de ces fonctions, selon la politique du Conseil en ce sens.

11.7 Rôle et fonctions

Le rôle du Conseil consiste à gérer et administrer les affaires de la corporation en fonction des objets inscrits dans ses lettres patentes et des orientations générales que l'organisation s'est données notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement de politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'Association dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre l'Association, ses membres et la communauté en général.

Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel, peu importe le collège électoral qui l'a élu, et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec l'article 11.15 du présent règlement.

11.8 Durée des mandats

Le mandat de chaque administrateur est de deux ans, se terminant à la fin de l'assemblée générale de l'année d'échéance. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Un administrateur dont le mandat se termine reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

11.9 Les assemblées du Conseil d'administration

Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement lors d'une réunion tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle pour élire parmi eux, en concordance avec l'article 12.2, les dirigeants de l'Association dont le mandat débute dès leur élection. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

Dans le but d'assurer une transition favorable dans les divers dossiers de l'association, le président ex officio peut, à la demande du Conseil d'administration, participer aux réunions en tant que personne invitée.

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par année à tout endroit de son territoire décidé par le président du Conseil ou le secrétaire. Il établit ses propres procédures. Le directeur général participe à toutes les assemblées.

Des assemblées extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par écrit à la demande du président du Conseil ou de deux administrateurs, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas d'assemblées extraordinaires, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une assemblée extraordinaire est de 24 heures.

11.10 Convocation

L'avis de convocation accompagné d'un ordre du jour à une assemblée du Conseil se donne par le président du Conseil ou le secrétaire par lettre, télégramme, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins cinq jours. Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

11.11 Le quorum

Pour tenir valablement une assemblée du Conseil le quorum est constitué d'au moins huit administrateurs ayant droit de vote. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

Le directeur général de l'Association doit être convoqué aux réunions du Conseil et il peut y assister sans droit de vote.

11.12 Vote

Le vote par procuration n'est pas permis. Toute résolution est adoptée à majorité simple des administrateurs présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si un administrateur votant ou le président du Conseil, demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

11.13 Participation

Les administrateurs peuvent participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

11.14 Résolution

Sauf lorsqu'il s'agit de l'expulsion de membres de l'Association ou du Conseil, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux de l'Association au même titre qu'un procès-verbal régulier.

11.15 Pouvoirs généraux et devoirs

L'administrateur de l'Association doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Association. Il est tenu de déclarer pour consignation au procès-verbal, son intérêt financier, politique, professionnel dans un contrat ou une affaire que projette l'Association. L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise.

Dans le cas où un administrateur a déclaré un intérêt contraire à une proposition prise par le Conseil, il se doit de ne pas nuire à l'efficacité de l'action du Conseil.

Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers l'Association, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

11.16 Indemnisation

Les administrateurs qui sont directeurs régionaux doivent représenter le Conseil d'administration et l'Association dans leur région. Ils doivent diffuser, expliquer et promouvoir les positions et politiques prises par l'Association ou son Conseil d'administration et le faire avec diligence et compétence, sans quoi il nuit à l'efficacité de l'action du Conseil d'administration ou de l'Association.

Chaque administrateur de l'Association a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'Association de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur **ou découlant de grossière négligence de sa part** ou son omission volontaire.

L'Association s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. L'Association doit utiliser les fonds de l'Association à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée.

11.17 Les comités du Conseil d'administration

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut former les comités qu'il juge nécessaires et leur confier un mandat selon une politique à cet effet. Ces comités peuvent être formés d'administrateurs, de membres, de délégués de membres ou de toute autre personne que le Conseil jugera nécessaire à cause de sa compétence particulière en regard du mandat du comité.

12- LES DIRIGEANTS

12.1 Désignation

Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier.

12.2 Élection

Lors de la réunion du Conseil prévue à l'article 11.9 du présent Règlement, les dirigeants sont élus par les administrateurs et parmi les représentants des trois chapitres (temps plein, temps partiel, industriel), conformément à l'article 11.1. Leur mandat est de un an. Ils sont rééligibles pour une période consécutive maximale de trois ans.

12.3 Rémunération

À l'exception du directeur général, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun prêt ne peut leur être consenti.

12.4 Rôle et fonctions

Le rôle et les fonctions des dirigeants sont déterminés dans une politique adoptée par le Conseil de temps à autre. Un vote affirmatif de huit administrateurs est requis pour adopter et/ou modifier une telle politique du Conseil.

12.5 Directeur général

Un directeur général est engagé par le Conseil , de façon générale, pour exercer les tâches et fonctions qui lui sont conférées par le Conseil et pour gérer les affaires de l'Association, engager et gérer le personnel de l'Association ainsi que pour coordonner les activités de celle-ci. Le Conseil, dans une politique, détermine ses fonctions et sa rémunération. Il doit être convoqué d'office à toutes les réunions du Conseil et de tout comité de l'Association. Un vote affirmatif de huit administrateurs est requis pour engager ou destituer le directeur général et pour adopter ou modifier ses fonctions.

12.6 Cessation

Cesse immédiatement d'être dirigeant celui :

- a) qui présente par écrit sa démission au Conseil;
- b) qui cesse d'être administrateur, selon les articles 9 et 11;
- c) qui est destitué de ce titre par un vote affirmatif de huit voix des administrateurs.
- d) qui cesse d'être membre actif de l'Association

12.7 Vacance

Toute vacance est alors comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

13- DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 L'exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

13.2 Contrats

Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique des pratiques financières adoptée ou modifiée au besoin par le Conseil.

13.3 Liquidation

En cas de liquidation de l'Association ou de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront dévolus à un (ou des) Association (s) exerçant une activité analogue.

13.4 Déclarations et traites

Le Conseil de l'Association est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution et désignera la ou les personne(s) pouvant agir en son nom à cet effet:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des débetures ou autres valeurs de la corporation;
- d) engager ou vendre des débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
- e) garantir ces débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la corporation, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquentment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la corporation.
- f) répondre pour l'Association à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'association;
- g) signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;
- h) produire une défense aux procédures faites contre l'Association;
- i) poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de l'Association, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Les administrateurs de la corporation sont également autorisés à déléguer à un ou plusieurs dirigeants ou administrateurs de la corporation l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de telle manière que les administrateurs le jugeront à propos.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la corporation ou en son nom.

13.5 Modifications

Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de l'Association. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Toute telle ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes, (changement de dénomination sociale de l'Association, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres votants présents à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

13.6 Le présent Règlement remplace tout autre Règlement concernant les affaires générales de l'Association et tout particulièrement remplace le document intitulé : *La Constitution*, document étant considéré comme le Règlement n° 1 de l'Association, lequel fut adopté par les membres lors de la 26^e assemblée générale des membres tenue le 7 juin 1994.

14- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.1 L'entrée en vigueur du présent Règlement est fixée à la date de sa ratification par les membres en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et entrera en vigueur lors de l'Assemblée générale annuelle de l'année 2002 qui aura lieu en juin 2002.

14.2 Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs en conformité avec les articles 11.1 et 11.3, il est réputé que les sièges d'administrateurs représentant les régions seront numérotées de 1 à 12. Les sièges 13, 14 et 15 étant réservés aux représentants des Chapitres.

14.3 En 2002, il est réputé que les administrateurs actuels sont les administrateurs de l'Association. Les dirigeants seront élus lors de la réunion du Conseil d'administration selon l'article 12.2 du présent règlement.

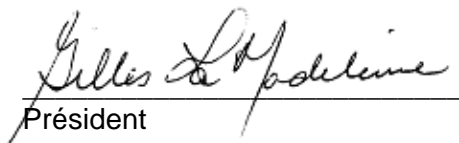
14.4 Pour l'année 2003, et subséquentes, les sièges 1, 3, 5, 7, 9 et 11 seront en élection.

14.5 Toute interprétation du présent règlement et de ses termes doit se faire en fonction du sens donné aux termes dans le Code de procédures Victor Morin, sauf si le Conseil d'administration a précisé telle chose par une politique.

ADOPTION

Le présent Règlement est adopté par le Conseil de l'Association le 1^{er} juin 2002 pour entrer en vigueur selon la disposition prévue à l'article 14.1.

Il a été ratifié par l'Assemblée générale extraordinaire des membres le 2 juin 2002.


Président


Secrétaire d'assemblée

INDEX

Administrateurs:

Administrateurs : cessation	Article 11.4
Administrateurs: mandat	Article 11.8
Administrateurs: rémunération	Article 11.6
Administrateurs: responsabilité	Article 11.15

Amendement au règlement	Article 13.5
-------------------------	--------------

Assemblées des membres

Assemblée extraordinaire	Article 10.1
Assemblée générale annuelle : objets	Article 10.5
Assemblée générale: affaires nouvelles	Article 10.4
Assemblée générale: ajournement	Article 10.11
Assemblée générale: convocation	Article 10.13
Assemblée générale: président d'assemblée	Article 10.3
Assemblée générale: quorum	Article 10.6
Assemblée générale: secrétaire	Article 10.7
Assemblée générale: vote	Article 10.6
	Articles 10.8, 10.9;10.10

Conditions d'admission

Article 7.1

Conseil d'administration

Conseil d'administration : assemblée extraordinaire	Article 11.9
Conseil d'administration :comités	Article 11.17
Conseil d'administration :composition	Article 11.1
Conseil d'administration :convocation	Article 11.10
Conseil d'administration : élection	Articles 11.2, 11.3
Conseil d'administration : participation	Article 11.13
Conseil d'administration : pouvoirs généraux	Article 11.15
Conseil d'administration :quorum	Article 11.11
Conseil d'administration :rôle et fonctions	Article 11.7
Conseil d'administration :vacances	Article 11.5
Conseil d'administration :vote	Article 11.12

Cotisation	Article 8
------------	-----------

Définitions	Article 1
-------------	-----------

Délégués	Article 13.4
----------	--------------

Directeur général

Article 12.5

Dirigeants:	
Dirigeants : cessation	Article 12.6
Dirigeants : désignation	Article 12.1
Dirigeants : élection	Article 12.2
Dirigeants : rémunération :	Article 12.3
Dirigeants : rôle et fonctions	Article 12.4
Dirigeants : directeur général	Article 12.5
Dirigeants : vacances	Article 12.7
Effets bancaires	Article 13.2
Élections:	
Comité de mise en candidature	Article 11.3
Élections: procédures	Article 11.3
Emprunts	Article 13.4
Exercice financier	Article 13.1
Interprétation	Article 2
Liquidation	Article 13.3
Membre	
Membre : actif	Article 6.1
Membre : associé	Article 6.3
Membre : corporatif	Article 6.2
Membre : démission	Article 9.1
Membre : expulsion	Article 9.2
Membre : honoraire	Article 6.5
Membre : retraité	Article 6.4
Membre: suspension	Article 9.2
Objets	Article 4
Sceau	Article 3.3
Secrétaire	Article 10.6
Siège social	Article 3.2
Territoire	Article 5